

**REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE**

SEANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] : 5FT/FDSR

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par l'alerte FBI concernant le cumul de cinq fautes techniques au cours de la saison 2024 - 2025

Il apparaît que lors de la rencontre DM3 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « suite à une situation de no call, coach a fait de grands gestes visibles aux yeux de tous et appelle l'arbitre 1 de l'autre bout du terrain à voix haute pour réclamer une faute »

Il apparaît que lors de la rencontre DFU15-[REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « contestations répétitives »

Il apparaît que lors de la rencontre DFU15 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « malgré les avertissements de l'arbitre le coach de l'équipe B n'a pas cessé de contester les décisions des arbitres »

Il apparaît que lors de la rencontre DFU15 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « contestations répétitives malgré les avertissements des officiels »

Il apparaît que lors de la rencontre DFU15 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « le coach s'est adressé envers mon collègue wesh frerot

tu vas siffler quand ? et s'est exprimé vers moi en arabe pour je ne comprenne pas ce qu'il disait »

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la personnes physique et morale suivante :

- Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] et sa Présidente ès qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et le mis en cause a été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à sa défense.

Lors de l'audition, Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants : « J'ai effectué mon week-end de suspension » et affirme n'avoir pas souhaité répondre au courriel reçu par le répartiteur de la [REDACTED] lui proposant l'arbitrage de deux matches pour lui éviter sa suspension. « Ma quatrième faute technique je l'accepte, je suis parti loin dans mes gestes avec les mains. Pour ma cinquième faute technique j'ai simplement adressé une remarque au deuxième arbitre en lui disant : « Faut siffler plus, frerot » une phrase qui, bien que familière, n'avait aucune intention irrespectueuse ou provocatrice, me retournant vers mes joueuses en leur parlant en arabe, le premier arbitre m'a infligé une faute technique. Il a usé de son sifflet »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

#### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :*

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire General ainsi que l'article 2 de l'annexe 2 du même texte qui prévoit que « *dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5ème faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire* ».

Par ailleurs, la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Monsieur [REDACTED] ne saurait se décharger de sa responsabilité concernant les faits qui lui sont reprochés, à savoir s'être adressé à un arbitre en ces termes : « Wesh frerot, tu vas siffler quand ? ». Un tel propos est irrespectueux à l'égard de l'autorité arbitrale et contribue à banaliser un comportement déplacé sous prétexte de frustration ou de désaccord. Le licencié est tenu, en toute circonstance, d'adopter un comportement respectueux envers les officiels.

Constitutif d'infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables étant donné qu'il est rappelé à Monsieur [REDACTED] que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur [REDACTED] a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a eu une attitude inappropriée et contestataire à l'égard d'un officiel.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause du club [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *La Présidente de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Si le club et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de Monsieur [REDACTED]. Les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et sa Présidente au regard de l'attitude de Monsieur [REDACTED].

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (1) mois ferme assortie d'un (1) mois de sursis.

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa présidente ès-qualité.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Pour rappel, un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou société sportives.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.